

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 28 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'accession par changement de grade au grade d'administrateur général ou d'administratrice générale du Ministère de la Communauté française", a donné le 11 août 1997 l'avis suivant :

Préambule

1. A l'alinéa 6, il faut viser l'avis de "l'inspecteur des finances", non l'avis de "l'Inspection des Finances".

2. Les alinéas 9 et 10 seront rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement du 8 juillet 1997 réclamant communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 août 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

3. L'alinéa 11 doit être omis. En effet, il n'y a pas lieu de motiver l'urgence dès lors que l'avis du Conseil d'Etat n'est pas demandé dans le délai de trois jours.

4. Au proposant et à la signature, il y a lieu d'indiquer le titre exact du ministre, c'est-à-dire le "Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique".

.../...

5. Après le proposant, les mots "Vu la délibération du Gouvernement du" doivent être omis.

### Dispositif

#### Article 1er

Le projet se présente comme "une première exécution de l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement", lequel habilite le Gouvernement à adopter un règlement qui doit déterminer, pour chacun des emplois accessibles par changement de grade à l'intérieur d'un niveau, les conditions particulières d'accès à la fonction correspondant à chacun desdits emplois.

Aux termes de l'article 38, alinéa 2, "Ces conditions reprennent notamment les titres, aptitudes et qualifications particulières souhaités pour l'exercice de ladite fonction", elles sont "rappelées à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats".

L'article 1er du projet n'énonce pas de conditions particulières au sens de l'article 38 précité. Il se borne, en effet, à ouvrir à tous les titulaires du grade de directeur général la possibilité d'être nommé au grade d'administrateur général.

Selon le fonctionnaire délégué, à ce niveau de la hiérarchie, il n'y a pas lieu d'établir des conditions

.../...

particulières, les agents concernés ayant déjà fait l'objet de plusieurs promotions à l'occasion desquelles il y a lieu de présumer que leurs titres, aptitudes et qualifications ont été comparés; en outre, une identification trop précise des candidats pourrait résulter de la détermination de certaines conditions particulières. Cette réponse n'est cependant pas satisfaisante au regard de l'article 38 précité.

Il convient de noter que l'article 38 ne fait pas de distinction entre les fonctions dirigeantes et les autres fonctions, sauf en ce qui concerne le rôle du conseil de direction.

A cet égard, le projet n'est pas en harmonie avec l'article 38.

L'intention du Gouvernement étant de pourvoir à l'application de l'article 38, il y a lieu de préciser le projet sur ce point.

Quant à la forme, il convient d'écrire à la fin de l'article 1er "du grade de directeur général ou de directrice générale."

### Article 3

Il est préférable d'écrire : "Le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions ...".

-----

La chambre était composée de

|           |                  |                               |
|-----------|------------------|-------------------------------|
| Messieurs | M. LEROY,        | conseiller d'Etat, président, |
|           | C. WETTINCK,     | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT, |                               |
|           | F. DELPEREE,     | assesseurs de la              |
|           | P. GOTHOT,       | section de législation,       |
| Madame    | M. PROOST,       | greffier.                     |

Le rapport a été rédigé par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

M. LEROY